

Arrêt

n° 306 533 du 15 mai 2024
dans les affaires X
X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold, 7/1
5000 NAMUR

et

au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu, 19
5002 NAMUR

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 309 263, introduite le 29 janvier 2024, en son nom propre et au nom de son enfant mineur par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 14 décembre 2023.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 309 266, introduite le 29 janvier 2024, en son nom propre et au nom de son enfant mineur par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 14 décembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans la première affaire, Me L. LAMBOT *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, dans la seconde affaire, Me E. DARESHOERI *loco* Me A. BOURGEOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La partie requérante a introduit contre les décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 309 263 et 309 266. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ces recours sont joints.

Lors de l'audience du 17 avril 2024, interrogée sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné l'introduction de deux recours recevables, le même jour, contre les mêmes décisions attaquées, les conseils agissant *loco* précisent tout d'abord qu'aucune des deux ne souhaite se désister. La Présidente invite les conseils agissant *loco* à demander des instructions aux *dominus litis* respectifs. Les conseils agissant *loco* précisent ensuite, et encore, qu'aucune des deux ne souhaite se désister.

La Présidente suspend l'audience, afin de vérifier elle-même l'heure d'introduction des recours respectifs sur la « J-box », les deux recours ayant été introduits le 29 janvier 2024. La Présidente rouvre l'audience et précise que l'affaire enrôlée sous le numéro 309 266 a été introduite à 23h49, et l'affaire enrôlée sous le numéro 309 263 à 16h25.

Dès lors, et en application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) statue sur base de la dernière requête introduite, à savoir l'affaire enrôlée sous le numéro 309 266.

La partie requérante est réputée se désister de l'affaire enrôlée sous le numéro X

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 4 décembre 2021, la partie requérante et son enfant mineur sont arrivés sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 26 novembre 2021 au 11 mars 2022, à entrée unique, et ce pour une durée de 90 jours. Ils ont chacun été mis en possession d'une déclaration d'arrivée, les autorisant au séjour jusqu'au 3 mars 2022.

2.2 Le 20 janvier 2022, la partie requérante et son enfant mineur ont chacun introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexes 19ter), en leur qualité respective de conjointe et de descendant de Monsieur [C.C.], de nationalité néerlandaise.

2.3 Le 5 juillet 2022, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexes 20) à l'égard de la partie requérante et de son enfant mineur. Par un arrêt n°290 292 du 15 juin 2023, le Conseil a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la partie requérante.

2.4 Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante afin qu'elle complète son dossier.

2.5 Le 14 décembre 2023, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexes 20) à l'égard de la partie requérante et de son enfant mineur. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 29 décembre 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la partie requérante :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 20.01.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint [sic] de [C.C.] [...] de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté/d'alliance/de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne qui lui ouvre le droit au séjour est en possession d'une carte de séjour de type EU comme titulaire de moyens de subsistance suffisants. Selon l'article 40bis §4 alinéa 2 de la [l]oi du 15/12/1980, le citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au §2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Selon l'article 40, §4 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3° de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Or, la personne qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas produit la preuve de ses revenus actualisés ni de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, malgré la dépêche de l'Office des étrangers du 19/09/2023.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

- En ce qui concerne l'enfant mineur de la partie requérante :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.01.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [C.C.] [...] de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté/d'alliance/de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne qui lui ouvre le droit au séjour est en possession d'une carte de séjour de type EU comme titulaire de moyens de subsistance suffisants. Selon l'article 40bis §4 alinéa 2 de la [l]oi du 15/12/1980, le citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au §2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Selon l'article 40, §4 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3° de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Or, la personne qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas produit la preuve de ses revenus actualisés ni de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, malgré la dépêche de l'Office des étrangers du 19/09/2023.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2.6 Le 31 janvier 2024, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineur, une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

3. Questions préalables

3.1 La Présidente observe que, dans son arrêt n° 290 292 du 15 juin 2023, le Conseil a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'encontre de la partie requérante le 5 juillet 2022, et non celle prise à la même date à l'encontre de son enfant mineur.

Lors de l'audience du 17 avril 2024, interrogée sur la prise d'une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de l'enfant mineur de la partie requérante, alors que la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 5 juillet 2022 n'a pas été annulée par le Conseil, la partie défenderesse précise

qu'elle n'en n'était pas informée. Elle fait cependant valoir que la première décision du 5 juillet 2022 a fait l'objet d'un retrait implicite.

3.2.1 Interrogées également sur la représentation de l'enfant mineur par sa seule mère, la partie requérante précise qu'elle n'a pas d'information à ce sujet. La partie défenderesse estime qu'il n'est pas représenté valablement, et que le recours est irrecevable à son sujet.

3.2.2 À cet égard, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

À cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants de l'ancien Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E., 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Or, en l'espèce, la partie requérante ne prétend pas exercer l'autorité parentale exclusive sur son enfant, et ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule ledit enfant mineur, alors qu'il ressort du dossier administratif que la paternité du père de l'enfant, avec lequel il réside, est établie.

3.2.3 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

Partant, en ce qu'il est dirigé par la partie requérante au nom de son enfant mineur, à l'encontre de la décision de refus de séjour, prise à l'égard de celui-ci, le recours est irrecevable. Seule la légalité de la décision de refus de séjour, prise à l'égard de la partie requérante (ci-après : la décision attaquée), sera, dès lors, examinée.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 51 de arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 40ter « et suivants », et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et d'équitable procédure », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 La partie requérante allègue qu' « il y a, tout d'abord, lieu de noter que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation dans le cadre de la décision attaquée ; Qu'en ce sens, [la partie requérante] invoque, entre autre, une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] Que la motivation requise par la loi ne peut consister en une formule de style ni en une formule vague ou stéréotypée ; Que la motivation requise doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et ne commet pas d'erreur d'appréciation manifeste ; Que tel n'est cependant pas le cas en l'espèce ; Que c'est en ce sens que la partie adverse manque gravement à son obligation de motivation dans le cadre de la décision attaquée par le biais des présentes ».

4.3 Elle poursuit en soutenant que « l'acte attaqué viole l'article 51 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] ainsi que les articles 40 ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ; Que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, l'époux de [la partie requérante] dispose de revenus suffisants afin d'ouvrir le droit à celle-ci au regroupement familial ; Que c'est suite à des circonstances de force majeure que celui-ci s'est retrouvé au chômage puis en incapacité de travail [...] ; Qu'afin de ne pas être une charge pour les services publics belges, [la partie requérante] s'est également mise au travail et perçoit un revenu propre [...] ; Que selon la jurisprudence [sic] actuelle, il y a lieu de tenir compte également des revenus de [la partie requérante] ; Que les revenus du ménage leur permet d'assurer financièrement seuls leurs besoins ; Qu'il y a dés [sic] lors lieu de réformer les décisions attaquées ».

4.4 La partie requérante considère également que « la partie adverse n'a pas valablement examiné la demande de [la partie requérante] au regard d'une possible violation de l'article 8 de [la CEDH] ; Qu'il y a donc lieu de souligner que les personnes concernées forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de [la CEDH] ; Que contraindre [la partie requérante] à retourner dans son pays d'origine avec l'enfant commun afin d'y lever une autorisation de séjour requise reviendrait à couper tous les liens qu'ils ont quotidiennement pendant un temps indéterminé ; [...] Qu'en l'espèce, [la partie requérante] peut avec certitude se prévaloir de l'article 8 de [la CEDH] ; [...] Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ; Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; [...] Qu'en ce sens, la décision attaquée par la présente viole l'article 8 de [la CEDH] ; [...] Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente ; Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de [la CEDH] par la décision attaquée par la présente ».

4.5 Enfin, elle argue que « [la partie requérante] invoque également une violation de [la CIDE] ; [...] Qu'il est manifeste en l'espèce que l'intérêt de l'enfant [...] n'a nullement été pris en compte de part adverse lors de la prise des décisions contestées par les présentes ; Qu'en effet, il est manifeste que l'intérêt de cet enfant est de pouvoir vivre avec son père sur le territoire de la Belgique et maintenir une scolarité régulière sur ce territoire ; Que de la sorte il y a lieu d'annuler les décisions attaquées par les présentes ».

5. Discussion

5.1 À titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt aux développements du moyen unique relatifs à son enfant mineur, au vu des développements exposés aux points 3.2.1 à 3.2.3 du présent arrêt.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas de quelle disposition de la CIDE elle invoque la violation. Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la CIDE.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le principe « d'équitable procédure ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Enfin, le Conseil relève que l'invocation de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit, dès lors que la décision attaquée est fondée sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de l'article 51 de l'arrêté royal, qui vise le « citoyen de l'Union », ayant introduit une « demande d'attestation d'enregistrement », *quod non*.

5.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

§ 4. [...]

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

[...].

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.3 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la condition de moyens de subsistance exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », dès lors que « *la personne qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas produit la preuve de ses revenus actualisés ni de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, malgré la dépêche de l'Office des étrangers du 19/09/2023* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

5.4 Le Conseil observe que le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante en vue de lui permettre de compléter son dossier suite à l'annulation de la décision de refus de séjour prise le 5 juillet 2022, par le Conseil dans son arrêt n°290 292 du 15 juin 2023.

En effet, il ressort de la lecture de ce courrier, que la partie requérante a été invitée à produire «

- La preuve actualisée des moyens de subsistance de la personne rejointe.

Pour un salarié : copie du contrat de travail, fiches de paie se rapportant idéalement aux 12 derniers mois, dernier avertissement-extrait-de-rôle, etc.

Pour un indépendant: tout document permettant de calculer ses revenus nets mensuels dont un avertissement-extrait-de-rôle du dernier exercice, la preuve de poursuite de l'activité, preuve de paiement des cotisations sociales, extraits de compte, etc.

Pour un dirigeant d'entreprise : tout document permettant de calculer ses revenus nets mensuels comme par exemple un avertissement-extrait-de-rôle ou la fiche 281.20 accompagnée d'un relevé récapitulatif 325.20, la preuve de poursuite de l'activité, la preuve de paiement des cotisations sociales, extraits de compte, etc.

Pour des revenus issus du chômage : ils doivent être accompagnés de preuves de recherche active d'emploi

- Les dépenses mensuelles et actuelles du ménage : tout document permettant d'établir les dépenses du ménage afin de déterminer, en fonction des besoins propres du [B]elge [sic] rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », et ce, avant le 19 octobre 2023.

Force est de constater que la partie requérante n'a pas répondu à ce courrier, ce qui n'est au demeurant pas contesté par celle-ci en termes de requête.

Partant, le Conseil observe que les allégations selon lesquelles « c'est suite à des circonstances de force majeure que [Monsieur [C.C.]] s'est retrouvé au chômage puis en incapacité de travail » et qu' « afin de ne pas être une charge pour les services publics belges, [la partie requérante] s'est également mise au travail et perçoit un revenu propre », ainsi que les documents déposés à cet égard, sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

5.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise

en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.5.2 S'agissant de la vie familiale entre la partie requérante et Monsieur [C.C.], son conjoint, le Conseil observe que son existence n'est nullement contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la décision attaquée manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante. À considérer que l'allégation selon laquelle « contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine avec l'enfant commun afin d'y lever une autorisation de séjour requise reviendrait à couper tous les liens qu'ils ont quotidiennement pendant un temps indéterminé », soit un obstacle allégué par la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne saurait raisonnablement suffire à cet égard.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro 309 263.

Article 2

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT